

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DÉCISION N° DEC_2023_0043**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU BÂTIMENT 16K RUE DU BEARN POUR LE CENTRE SOCIAL ARMAND LANOUX**

Le Maire de la commune de Rive-de-Gier,

VU l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° DEL-2020-088 du 23 septembre 2020 relative à la délégation de fonction à M. le maire.

VU la délibération n° DEL_2022_032 du 23 mars 2022 relative à la convention cadre et d'objectifs,

CONSIDÉRANT que la commune de Rive de Gier est locataire d'un local qu'elle loue au bailleur IRA 3F dans l'immeuble le Grand Pont – le Gier au 16K rue du Béarn. L'utilisation de ce local est régie par les règles du bail civil. Ce logement classé en Établissement Recevant des Travailleurs (ERT) sera mis à la disposition du centre social Armand Lanoux afin de développer ses activités administratives.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Une convention de mise à disposition est établie entre la commune de Rive de Gier et le centre social Armand Lanoux dont le siège social est situé 4 place du forez à Rive de Gier. La ville a décidé de classer ce logement en ERT afin que le centre social y installe ses bureaux. Son usage est exclusivement réservé aux salariés et ne peut accueillir du public.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour la durée du bail par la commune.

ARTICLE 3 : La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil municipal, sera publiée et transmise au Préfet de la Loire.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formée contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture de la Loire ;
- date de sa publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à Rive De Gier,
Le Maire,

Envoyé en préfecture le 27/04/2023

Reçu en préfecture le 27/04/2023

Publié le



ID : 042-214201865-20230427-DEC_2023_0043-AR

Vincent BONY

Envoyé en préfecture le 27/04/2023

Reçu en préfecture le 27/04/2023

Publié le



ID : 042-214201865-20230427-DEC_2023_0043-AR



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU
BÂTIMENT 16K RUE DU BÉARN

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Rive de Gier, Rue de l'Hôtel de Ville, représentée par son Maire Monsieur Vincent BONY, autorisé à cet effet par délibération du Conseil Municipal DEL-2020-039 du 4 juillet 2020, dénommée « la Ville » dans la présente convention,

d'une part et,

Le centre social Armand Lanoux dont le siège social est situé 4 place du Forez à Rive de Gier, représentée par sa Présidente, Liliane GROSSET-MAGAGNE, et dénommé ci-après «le centre social»,

N° SIRET : 39 440 583 100 014

d'autre part.

d'autre part,

Sommaire

Article 1 : Objet.....	4
Article 2 Durée.....	4
Article 3 : Destination des locaux.....	4
Article 4 : Désignation des locaux.....	4
Article 5 : Conditions financières.....	5
Article 6 : Conditions d'utilisation.....	5
Mode d'utilisation :	
Ouverture/Fermeture des locaux :	
Etat des lieux :	
Conditions :	
Article 7 : Sécurité.....	5
Article 8 : Entretien.....	6
Article 9 : Impôts, taxes et respect des réglementations.....	6
Article 10 : Assurances.....	6
Article 11 : Effet de la Convention.....	6
Article 12 : Résiliation anticipée.....	6
Article 13 : Contentieux.....	7

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

VU la décision duqui autorise monsieur le maire à signer un bail civil lepour louer des locaux au bailleur IRA 3F au bâtiment 16K rue du Béarn sur la commune de Rive de Gier. Ce logement a été classé en Établissement Recevant des Travailleurs (ERT), son usage est exclusivement réservé aux salariés et ne peut recevoir du public. La ville a décidé en accord avec le centre social sa mise à disposition. La ville occupera aussi ces locaux.

En conséquence, la présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise à disposition de locaux du bâtiment 16K de la Ville pour l'Association.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La Ville met à disposition de l'association à titre précaire, des locaux au bâtiment 16K rue du Béarn qui se situe sur le quartier du Grand Pont sur la commune de Rive de Gier.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 3 avril 2023, et prend effet à sa date de notification. La convention est renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée à l'expiration de chaque période annuelle par l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : Destination des locaux

Les activités autorisées sont de la gestion administrative et de l'accueil occasionnel sur rendez-vous.

Article 4 : Désignation des locaux

Les locaux du bâtiment 16k sont définis comme suit :

Partie des locaux mis à disposition de l'Association :

- deux bureaux.
- une grande salle.

Partie des locaux mis à disposition de la Ville

- deux bureaux.

Partie commune

- la cuisine ainsi que les sanitaires seront mutualisés.

Des trousseaux de clés et des badges seront attribués à l'association et à la mairie.

- 2 jeux de clés pour les entrées (centre social entrée extérieure et ville hall d'entrée).
- 3 jeux de clés pour le centre social (bureaux).
- 3 jeux de clés pour la ville. (bureaux)
- 3 badges pour la ville. (Hall d'entrée)

Article 5 : Conditions financières

La Ville mettra à disposition le local précité, à titre gratuit.

Article 6 : Conditions d'utilisation

Mode d'utilisation

L'Association sera l'utilisateur prioritaire avec l'usage exclusif des bureaux et de la grande salle selon sa propre organisation.

Ouverture/Fermeture des locaux :

L'Association sera responsable des ouvertures/fermetures de ses locaux.

La mise à disposition est définie selon le planning arrêté par l'association.

État des lieux :

la Ville se réserve le droit d'inspecter avec l'Association et/ou le directeur de la cohésion sociale, les locaux mis à disposition. Il sera effectué un état des lieux (entrée et sortie) en présence de l'Association lors de la remise des clés. Tout écart d'état des lieux sera facturé à l'Association.

Conditions :

L'Association utilisera le local dans le seul cadre de son objet.

Elle devra remettre en état les lieux après utilisation.

Il lui sera interdit :

- d'utiliser d'autres parties que celles citées dans l'article 3 de la présente convention.
- de modifier l'agencement ou l'organisation des locaux sans accord express de la Ville et sous son contrôle.

L'Association déclarera connaître parfaitement l'état des installations mises à disposition, et s'interdira toute réclamation ou tout recours qui seraient fondés sur le caractère impropre de ces biens à leur destination.

Article 7 : Sécurité

La Ville s'engage à maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité, les installations mises à disposition ainsi que le matériel.

L'Association reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les respecter : circuits d'évacuation, positionnement des systèmes d'urgences, etc.

L'Association s'engage à ce que le nombre de personnes admises dans les locaux mis à disposition ne dépasse pas l'effectif de 19 personnes maximum.

Les activités de l'Association se feront sous l'entière responsabilité de celle-ci. La Ville dégage toute responsabilité en cas d'utilisation des locaux et des matériels non prévu par la présente convention.

En cas d'accident, la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée que pour un défaut de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire.

Article 8 : Entretien

La Ville s'engage à nettoyer les locaux mis à disposition une fois par semaine après chaque passage. Les éventuels trousseaux de clés ou le matériel prêtés devront être rendus dans un délai de 24h ouvré après la résiliation de cette mise à disposition.

Article 9 : Impôts, taxes et respect des réglementations

L'Association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

Article 10 : Assurances.

L'Association s'obligera en cas de dégradation excédant l'usure normale due à l'usage des installations, à financer leur remise en état, sur production par la Ville de devis, de factures ou de mémoires.

Pour ce faire, elle s'engagera à souscrire une assurance dont elle communiquera une attestation à la Ville.

D'autre part, dans le cadre du respect de l'article L2131-10 du code des communes, la Ville ne pourra renoncer à exercer toute action en responsabilité à l'égard de l'Association, pour les dommages que celle-ci pourrait causer.

Article 11 : Effet de la Convention.

La présente convention prendra effet à la date de la signature et s'arrêtera lorsque les locaux et matériels seront rendus à la ville. Toutefois, cette convention pourra produire des effets juridiques entre les parties en cas de non-respect par l'Association des engagements prévus dans la présente convention.

Toute stipulation contractuelle entre la Ville et l'Association antérieure et contraire à la présente convention seront caduques à compter de la date d'effet indiquée ci-dessus.

Article 12 : Résiliation anticipée.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements, ou de ses stipulations, après mise en demeure adressée à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté et non suivie d'effet, ainsi qu'en cas de force majeure.

La résiliation de la convention à la demande de l'Association ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de deux semaines après réception par la Ville de la mise en demeure prévues ci-dessus.

La résiliation de la convention à la demande de la Ville ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de deux semaines après réception par l'Association de la mise en demeure prévue ci-dessus, sauf si un intérêt public exige expressément que ce délai soit écourté ; dans ce cas, la résiliation de la convention sera effective à l'expiration d'un délai de 48 heures après réception par l'Association de la mise en demeure adressée par la Ville.

En cas de résiliation anticipée, l'Association s'engagera à reverser à la Ville le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés par l'Association, soit au prorata temporis.

Dès que la résiliation deviendra effective, l'Association perdra tout droit à l'utilisation des équipements immobiliers mis à sa disposition dans le cadre de la présente convention, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir, que la résiliation anticipée ait été demandée par la Ville ou par l'Association.

Article 13 : Contentieux.

Les parties s'engageront à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de

soumettre tout différent à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon, s'agissant d'une convention dont l'objet est la participation de l'Association à une mission d'intérêt général comportant usage de dépendances du domaine public communal.

Fait à Rive de Gier, le 31 mars 2023.

En 2 exemplaires originaux.

Pour la Ville,
Le Maire
Vincent BONY

Pour l'Association,
La Présidente